



Arrêt

n° 183 142 du 28 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour (introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 [...]), prise par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 4 octobre 2016 et notifiée le 6 octobre 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2000.

1.2. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de

rejet de ladite demande. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 26 septembre 2011.

1.3. Le 26 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 175.103 rendu par le Conseil de céans en date 22 septembre 2016.

1.4. Le 22 décembre 2011, il a été condamné à une peine devenue définitive de trente-huit mois d'emprisonnement pour s'être rendu coupable, en état de récidive légale entre le 27 juin 2008 et le 9 mai 2011, des faits de vol à l'aide de violences ou de menaces.

1.5. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi lui enjoignant de quitter le territoire du Royaume, avec une interdiction d'y rentrer pendant dix ans.

1.6. En date du 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée du 23 novembre 2009.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur [B.A.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2000. A l'appui de sa présente demande, il joint une copie de sa carte nationale d'identité marocaine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2000, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et, est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° X).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°X & C.E, 05 oct.2011 n°X). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [B.A.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration qu'il atteste par le fait de bien s'exprimer en français, la présence de membres de sa famille, les témoignages d'intégration de proches, par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'il est déclaré être arrivé en Belgique au courant de l'année 2000 sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° X).

L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis et qu'il déclare avoir toutes ses attaches en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° X).

Quant à la présence en Belgique des membres de la famille du requérant, cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, Monsieur [B.A.] n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter la preuve. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Le requérant manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail conclu avec la SPRL BAKHATI et Cie. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail (permis de travail ou carte professionnelle). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Le requérant déclare avoir toutes ses attaches établies en Belgique. Aussi, il invoque le droit au respect de sa vie familiale et sociale en Belgique, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dans notre appréciation des atteintes qu'il a commises contre l'ordre public belge. Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas en l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé fait l'objet de diverses condamnations et se trouve actuellement écroué à la prison d'Iltre. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice invoqué par la partie requérante trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°X du 24 juin 2004). Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime à agir. Elle fait notamment valoir qu'il « *apparaît du dossier administratif du requérant qu'en raison de son parcours de délinquant récidiviste et des condamnations des juridictions répressives le sanctionnant quant à ce, le requérant fut assujéti le 25 juin 2012 à un arrêté ministériel de renvoi dont il résultait notamment qu'il était interdit au requérant de revenir en Belgique pendant 10 ans ; [que] l'article 2 de l'arrêté en question précisait qu'il allait entrer en vigueur à la date de libération du requérant ; [que] cet arrêté ministériel fut notifié au requérant le 29 juin 2012 et est devenu définitif en l'absence d'un recours ad hoc auprès de Votre Conseil* ».

2.2. Interrogé sur l'intérêt légitime au recours, l'avocat du requérant déclare maintenir son intérêt au présent recours et rejette l'exception soulevée par la partie défenderesse.

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en date du 25 juin 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un arrêté ministériel de renvoi lui enjoignant de quitter le territoire du Royaume, assorti d'une interdiction d'y rentrer pendant dix ans.

L'article 2 du dudit arrêté ministériel de renvoi indique que « *le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé* ». Or, il figure au dossier administratif une « *note de synthèse* » rédigée le 4 octobre 2016 par la partie défenderesse elle-même, laquelle est relative à l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 novembre 2009 par le requérant sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette note de synthèse indique notamment ce qui suit :

« Par son arrêt n° 175.103 du 22 septembre 2016 [...], le CCE a annulé la décision déclarant non fondée la demande sur pied de l'article 9bis le 26 septembre 2011. [...]. La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis introduite le 23 novembre 2009 redevient pendante suite à cet arrêt d'annulation. [...] L'AMR commencera à produire ses effets le jour de la libération de l'étranger (voir article 2 : l'arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé) → Il est actuellement écroué à la prison d'Iltre et est libérable pour le 02.02.2018 d'où la demande ne peut être déclarée sans objet. [...] Décision + motifs : Non fondée sans OQT car l'intéressé est actuellement en prison à Iltre ».

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté ministériel de renvoi pris et notifié le 25 juin 2012, bien que devenu définitif en l'absence d'un recours idoine, ne pourra produire ses effets qu'au jour de la libération du requérant. Or, la partie défenderesse n'indique pas dans sa note d'observations que la libération du requérant serait déjà intervenue au moment de l'introduction de la présente procédure. De plus, interrogée à l'audience du 13 décembre 2016, la partie défenderesse ne soutient pas que le requérant aurait été libéré pour que l'arrêté ministériel de renvoi délivré à son encontre produise ses effets conformément à ce qui est prescrit en son article 2.

Le Conseil observe que la manière de procéder de la partie défenderesse rend légitime l'intérêt au recours de la partie requérante dans la mesure où bien que cette dernière n'en avait plus du fait de l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi antérieur, la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'en faire mention dans la décision querellée.

2.4. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, de minutie et de légitime confiance, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)* ».

3.2. Dans une première branche, en ce que la partie défenderesse lui reproche « *de n'avoir sciemment effectué aucune démarche à partie de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour* » et de s'être installé en Belgique de manière irrégulière, le requérant fait valoir que « *la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation puisque le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était mineur* ». Il explique qu'il n'aurait pu de son propre chef, étant mineur, solliciter une autorisation de séjour en Belgique depuis le Maroc, et qu'il ne peut donc lui être reproché de n'avoir pas entamé les démarches au Maroc.

Il expose qu' « *en tout état de cause, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique, sans avoir préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation belge au Maroc, n'empêche pas qu'il puisse se prévaloir de l'article 9bis ; [que] décider le contraire revient à considérer que toute personne entrée illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi sur les étrangers* ».

Il fait également valoir que « *la décision est tout à fait contradictoire puisque tout en se positionnant sur le fond du dossier, la partie adverse tire argument d'une question procédurale de recevabilité pour refuser la demande ; [que] par conséquent la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision puisque l'argument invoqué doit être sur ces points considérés comme nul et non avenu* ».

3.3. Dans une deuxième branche, il expose qu' « *en dépit de l'annulation de l'instruction [du 19 juillet 2009], le Secrétaire d'état s'était engagé à exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'analyser les demandes dans l'esprit de l'instruction ; [...] [que] partant, en rejetant la demande, la partie adverse viole le principe de légitime confiance défini par le Conseil d'Etat (arrêt n° 99052 du 24.09.01 - lire également l'arrêt N°234373 du 13 avril 2016) [...] ; [qu'] en outre, un parallélisme peut être fait avec un arrêt du 4 janvier 2001 dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que [...] ; [que] partant, en n'examinant pas la demande du requérant de manière similaire aux dossiers acceptés dans le cadre de l'instruction (attaches sociales et familiales, dépôt du contrat de travail type, preuve de la longueur du séjour, etc.) et en se limitant à dire que l'instruction a été annulée, la partie adverse exerce son pouvoir en contradiction avec le principe de légitime confiance ; [qu'] à ce titre, dans sa demande de régularisation, le requérant avait bel et bien déposé les preuves de la longueur de son séjour en Belgique* ».

3.4. Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé « *ne pas devoir prendre les attaches sociales en compte, car elles se seraient développées durant l'illégalité du séjour du requérant en Belgique et seraient insuffisantes pour justifier de sa régularisation* ». Il considère « *qu'il ne s'agit pas là d'une analyse sérieuse et encore moins d'une motivation adéquate ; [que] sur ce point, il y a lieu de faire application de la*

jurisprudence du Conseil d'Etat de Belgique [...] dans son arrêt n°110.908 du 2 octobre 2002 ».

Il expose que « manifestement la situation personnelle et familiale du requérant, les relations sociales durables et la longueur de son séjour auraient dû constituer des éléments de nature à motiver valablement les circonstances entourant sa demande de régularisation ; [que] force est d'ailleurs de constater que la partie adverse reste silencieuse par rapport à la longueur du séjour en Belgique, élément pourtant invoqué dans la demande de régularisation et renforcé par ses années de séjour en Belgique postérieurement à sa demande ». Il invoque et fait sien l'arrêt n° 118.129 rendu par le Conseil de céans le 31 janvier 2014.

Il estime que « c'est à la légère que la partie adverse a balayé les années de vie du requérant ainsi que ses attaches sur le territoire de notre Royaume ; [que] la décision doit donc être annulée ».

3.5. Dans une quatrième branche, il critique le motif de la décision attaquée relatif à l'article 8 de la CEDH et reprend un extrait de l'arrêt n° 111.069 rendu par le Conseil de céans le 30 septembre 2013. Il affirme qu'il « adopte cette motivation puisque la décision attaquée ne comporte aucune analyse qui satisfasse le contrôle de l'application de l'article 8 de la CEDH ; [que] pourtant le dossier administratif démontre clairement la réalité de la vie privée et familiale du requérant et la partie adverse avait l'obligation de procéder à un examen des conditions de l'ingérence de l'Etat belge dans la vie du requérant ce qu'elle omet de faire in concreto ».

Après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, il conclut qu' « il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené, mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique affichée à l'égard des étrangers « délinquants » ». Il joint à sa requête des documents relatifs à ladite politique.

Il affirme, enfin, que la décision attaquée « viole également les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce [...] ».

3.6. Dans une cinquième branche, en ce que l'acte attaqué considère que « le requérant représente un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public parce qu'il a fait l'objet de diverses condamnations et qu'il est actuellement écroué à la prison d'lttre », il reproche à la partie défenderesse de n'avoir « mené aucune analyse de la situation carcérale du requérant et encore moins une mise en balance entre la décision et sa situation sociale et familiale, mais se base sur un simple constat à savoir l'existence d'un risque de récidive ; [que] celui-ci ne peut être considéré comme une motivation au sens légal du terme [...] ; [que] la partie adverse n'a pas même analysé les efforts de réinsertion du requérant, mais au contraire estime in abstracto qu'il existe un risque de nouvelle infraction ; [que] [...] l'existence des condamnations ne suffit pas à démontrer le danger pour la sécurité publique ».

Il rappelle la jurisprudence européenne, celle du Conseil de céans et fait un exposé théorique sur la notion de danger pour l'ordre public. Il en conclut que « *l'actualité du risque pour l'ordre public n'est nullement démontrée voire même un tant soit peu motivée dans la décision attaquée* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur les cinq branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et *9bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce dernier cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, il convient de rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article *9bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous ces deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'étranger a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 23 novembre 2009, quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis [...] qui a été adressée le 23.11.2009 à*

l'administration communale de Forest par [...] actuellement écroué à la prison d'Iltre [...], je vous informe que la requête est rejetée [aux] motifs [que] les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

4.3. Le Conseil entend en outre rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le requérant au séjour.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 23 novembre 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour du requérant.

A cet égard, il est notamment relevé dans les motifs de l'acte attaqué que le requérant ne peut se prévaloir des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat. Il ne peut non plus, pour les multiples motifs que la partie défenderesse explique à juste titre, se prévaloir de la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que de son intégration attestée par le fait de bien s'exprimer en français, la présence de membres de sa famille, les témoignages d'intégration de proches et sa volonté de travailler.

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9bis de la Loi.

4.5. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une

appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des reproches formulés à l'encontre du premier paragraphe des motifs de l'acte attaqué, se rapportant au parcours administratif du requérant en Belgique, le Conseil souligne que, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat, du reste établi en fait, que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, qu'il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, qu'il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2000, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9*bis*, qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et, est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il appartient, toutefois, à la partie défenderesse de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des paragraphes deux à sept des motifs de l'acte attaqué que les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 23 novembre 2009 ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9*bis* de la Loi.

S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.6. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° X).

Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de son intégration et de la présence en Belgique des membres de sa famille. Le Conseil

observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la motivation de celle-ci indique, à suffisance, au requérant les considérations de faits et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse se fonde pour lui refuser la régularisation du séjour.

Ainsi, s'agissant de la mise en balance des intérêts en présence et de l'examen de proportionnalité, force est de constater que la partie défenderesse a procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant avec le respect de l'ordre public exigé par l'article 8 de la CEDH, en indiquant, en substance, que le requérant « *fait l'objet de diverses condamnations et se trouve actuellement écroué à la prison d'Itrre ; [que] par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public ; [...] que le préjudice invoqué par la partie requérante trouve son origine dans le comportement même du requérant [...]* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs de la décision attaquée sont établis et ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant qui tente seulement d'en minimiser la portée, en invoquant sans en apporter la preuve, ses « *efforts de réinsertion* ».

En termes de requête, le requérant se borne à opposer au motif de la décision attaquée, des éléments de fait, ainsi que des développements théoriques et jurisprudentiels sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, ainsi qu'il a été dit *supra*, le Conseil est appelé à exercer un contrôle de la légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Quant aux documents relatifs à la prétendue « *politique affichée à l'égard des étrangers délinquants* » par la partie défenderesse, le Conseil observe que ces documents ne figurent pas au dossier administratif et qu'ils sont donc produits pour la première fois à l'appui de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

4.7. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le requérant demande, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux dépens. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE